



Canada Industrial Relations Board – Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ontario K1A 0X8

Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Fax: (613) 947-5407

*Un aperçu du Règlement de 2001 sur le
Conseil canadien des relations industrielles*

Michele A Pineau
Vice-présidente
Conseil canadien des relations industrielles

le 5 décembre 2001

Un aperçu du Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

Michele A. Pineau¹

Le 5 décembre 2001, le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*², remplaçant le *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles*³, est entré en vigueur relativement à la Partie I du *Code canadien du travail* ainsi qu'à certains articles de la Partie II concernant les fonctions du Conseil d'entendre les plaintes d'employés qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour s'être prévalus de leurs droits de refuser un travail dangereux. Le *Règlement de 2001* a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 15 septembre 2001. La publication préalable a été suivie d'une période de consultation de 30 jours au cours de laquelle a été tenue une rencontre avec les employeurs, les syndicats et autres groupes intéressés, plus précisément le 25 septembre 2001, et ont été reçus des commentaires par écrit. Des modifications ont été apportées au *Règlement de 2001* publié préalablement pour tenir compte de la plupart des questions soulevées lors de la période de consultation.

Certaines observations portant, entre autres, sur la réglementation de la communication des noms et adresses des travailleurs à distance en vertu de l'article 109.1 du *Code* et sur la tenue de vote de grève en vertu de l'article 87.3 du *Code* n'ont pas été incorporées dans le *Règlement de 2001*. Le Conseil a estimé n'avoir pas été suffisamment exposé aux questions et problèmes découlant de ces articles pour adopter un règlement. La version définitive du *Règlement de 2001* se veut une approche équilibrée en ce qui a trait aux demandes et préoccupations de la collectivité des relations du travail au Canada

Le *Règlement de 2001*, pris en application de l'article 15 du *Code*, prévoit des règles d'application générale à l'égard des procédures et audiences devant le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil ou CCRI). En conformité avec les objectifs énoncés dans le Préambule du *Code*, soit de régler les conflits de travail de façon efficace, le *Règlement de 2001* est axé sur la réalisation d'objectifs liés aux relations du travail et non sur la reproduction de procédures judiciaires. Les dispositions du *Règlement* ont été rédigées dans un style clair et simple afin d'éviter que les employés et les représentants des syndicats

¹ *Vice-présidente, Conseil canadien des relations industrielles*. L'auteur tient à remercier le personnel du CCRI pour son aide et ses suggestions lors de la rédaction de cet article. Le présent document exprime le point de vue de l'auteur et ne reflète pas forcément la politique officielle du Conseil canadien des relations industrielles.

² *Règlement de 2001 du Conseil canadien des relations industrielles*, DORS/2001-520 (ci-après le *Règlement de 2001*). Sauf disposition contraire, toutes les références aux articles concernent le *Règlement de 2001*.

³ DORS/91-622; L.C. 1998, c. 26, art. 85 (ci-après le *Règlement de 1992*)

ou des employeurs doivent absolument recourir à des conseillers juridiques en raison de la complexité du processus.

Le *Règlement de 2001* correspond également aux objectifs que s'est fixé le Conseil, à savoir traiter les demandes dont il est saisi de manière expéditive. En conséquence, il prévoit des dispositions qui permettent au Conseil de trancher les questions de façon plus directe sur la foi des observations écrites sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience; l'utilisation de conférences préparatoires, le recours de plus en plus à la technologie pour réduire le coût des audiences; la délégation de certains pouvoirs au personnel du Conseil dans les cas où il s'agit de questions non contestées; et l'utilisation efficace de bancs formés d'un membre siégeant seul en vertu de l'article 14 du *Code*.

D'importantes modifications ont été apportées au *Règlement de 2001*, y compris une disposition universelle concernant la procédure relative à la présentation de demandes; une procédure en trois étapes pour le traitement de toutes les demandes; des modifications à la plupart des délais mentionnés dans le *Règlement de 1992*; une procédure expéditive d'audiences pour certains types de demande; la mise en application des audiences préparatoires; une procédure concernant les demandes d'ordonnance provisoire; des modifications au règlement portant sur la communication de documents; des dispositions portant sur le dépôt des pièces justificatives et des listes de témoins avant l'audience; une exigence de signifier au plus tard cinq jours avant l'audience les assignations à comparaître; une disposition selon laquelle une procédure est maintenant tenue pour périmée lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis la suspension de l'audience ou dans le cas de demandes inactives; une procédure concernant les demandes de déclaration d'invalidité d'un vote de grève ou de lock-out; et une uniformisation de la politique du Conseil portant sur les demandes de réexamen. En outre, les pouvoirs généraux du Conseil quant au respect des règles de procédure ont été regroupés dans un seul article.

Le *Règlement de 2001* est divisé en neuf parties et 50 articles comme suit:

- Partie 1: Dispositions générales
- Partie 2: Règles de procédure
- Partie 3: Demandes concernant les droits de négociation
- Partie 4: Plaintes concernant les pratiques déloyales
- Partie 5: Demandes de déclaration d'invalidité du vote
- Partie 6: Grèves et lock-out illégaux
- Partie 7: Demandes de réexamen
- Partie 8: Pouvoirs généraux
- Partie 9: Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Partie 1: Dispositions générales

a) Interprétation

À l'exception des définitions de «plainte» et «personne», les définitions actuelles sont plus précises et de nouvelles définitions ont été ajoutées. La définition de «demande» a été modifiée afin de correspondre à

l'article 3 du *Code*. Les demandes comprennent non seulement une question ou litige dont le Conseil est saisi, mais aussi les renvois du ministre, notamment ceux qui sont prévus en vertu des dispositions 65(1), 80(1), 87.4(5) et (7), et 107 du *Code*.

La définition de «greffier» a été élargie afin d'y inclure un «membre du personnel du Conseil à qui celui-ci délègue formellement, par écrit, l'exercice de tout pouvoir ou fonction qu'il peut déléguer en vertu du *Code*». Compte tenu de la définition de «personne», celle du «directeur du scrutin» comprend maintenant un «particulier nommé par le Conseil pour tenir un scrutin de représentation». Le mot «Loi» a été remplacé par «Code», qui tient compte de manière plus précise de la loi habilitante du Conseil et de son utilisation du mot «Code» lors de ses procédures et dans ses décisions.

De nouvelles définitions découlent des modifications au *Règlement de 2001*. «Affidavit» est maintenant défini à la lumière de l'obligation prévue à l'article 18 selon laquelle une demande d'ordonnance provisoire doit être accompagnée de la déclaration faite sous la foi de l'affidavit, et en tenant compte du pouvoir du Conseil d'exiger l'attestation des faits, en vertu de l'article 19. Un affidavit se dit d'une déclaration écrite et certifiée par serment ou affirmation solennelle.

«Jour» a été défini comme un jour civil. On doit aussi se référer à l'article 9 au sujet de la computation des délais. Les délais fixés pour engager des procédures sont déterminés par des jours civils. Par contre, lorsque le délai se termine un samedi ou lors d'un jour férié, aux termes de la *Loi d'interprétation*⁴, la présentation est différée au jour suivant en autant que ce jour ne soit pas un samedi ou un jour férié. Selon la *Loi d'interprétation*, le dimanche est réputé être un congé.

Les délais de procédure sont prévus aux articles 13 (délai pour répondre, répliquer ou demander d'intervenir), 16 (délai pour répondre, répliquer ou demander d'intervenir relativement à une procédure expéditive), 24 (signification d'une assignation à comparaître), 25 (tenue de conférences préparatoires), 27 (dépôt des documents et des listes des témoins), 28 (avis d'audience), 29 (annulation, suspension et remise des audiences) et 45 (demandes de réexamen). Toute demande de prorogation de délai pour répondre, répliquer ou demander d'intervenir doit être faite par écrit et indiquer clairement les raisons justifiant ladite prorogation.

Un «intervenant» se dit d'une personne à qui la qualité d'intervenant a été accordée par le Conseil. Il importe de mentionner qu'il incombe maintenant aux personnes qui présentent une demande d'intervention d'établir qu'ils ont un intérêt dans l'affaire et de démontrer comment leur intervention aidera le Conseil à promouvoir les objectifs du *Code* (alinéa 12(2)b)).

«Partie» désigne tout demandeur, intimé et intervenant.

4

S.R. 1985, c. I-21, art. 35.

b) Ordonnances et pouvoirs d'un greffier

Le *Règlement de 2001* prévoit une procédure claire en trois étapes pour toutes les demandes: une demande, suivie d'une réponse par l'intimé et une réplique finale du requérant. Ce faisant, la réplique est définie comme étant l'étape ultime de la procédure. En conséquence, à la suite de la réception de la réplique, un dossier sera habituellement prêt à être examiné par le Conseil.

Tout comme dans le *Règlement de 1992*, une ordonnance du Conseil est signée par un membre du Conseil, incluant le président, un vice-président ou un de ses membres représentatifs. Le *Règlement de 2001* prévoit aussi que le greffier peut signer certaines ordonnances ayant trait à des demandes non contestées en vertu de l'alinéa 15p) du *Code* aux termes de l'article 3. Ces pouvoirs seront délégués aux greffiers lorsque le Conseil aura mis en place les processus internes pertinents.

Partie 2: Règles de procédure

a) Introduction et dépôt des procédures

Chaque procédure devant le Conseil doit être engagée par le dépôt d'une demande par écrit (article 4). Bien que cet article ne comporte aucune modification majeure, son libellé a été modernisé afin de mettre de l'emphase sur la procédure plutôt que sur la personne qui dépose la demande. L'article 7 prévoit les méthodes admises pour signifier et déposer des documents auprès du Conseil. Celles-ci comprennent la remise de documents en mains propres, l'envoi par courrier ou par télécopieur. Le libellé de cet article a été simplifié. Bien que la possibilité de déposer les documents par voie électronique ait été prise en considération, la collectivité des relations du travail a exprimé de sérieuses préoccupations à l'égard de la signification de documents et de la fiabilité douteuse de cette méthode; le Conseil a donc décidé de ne pas inclure cette dernière dans son *Règlement de 2001*. Le terme «par voie électronique» contenu dans le règlement publié au préalable a donc complètement été enlevé. Il est possible que le Conseil adopte la transmission électronique des documents plus tard soit en modifiant le *Règlement*, soit dans un Avis de pratique.

b) Usage des formulaires

L'article 5 conserve une des plus importantes caractéristiques du *Règlement de 1992*, à savoir que l'usage des formulaires fournis par le Conseil n'est pas obligatoire lors de ses procédures. Tandis que le Conseil a créé des formulaires pour le dépôt de certaines demandes, telles que les demandes d'accréditation et les plaintes de pratique déloyale de travail, il veut éviter de tomber dans le formalisme exagéré en indiquant que l'usage des formulaires n'est pas important, pourvu que la demande fournisse l'information prescrite par le *Règlement de 2001*.

c) Autorisations

Les dispositions précisant les personnes habilitées à signer les demandes, réponses, répliques et demandes d'intervention n'ont pas été modifiées (article 6). Toutefois, l'obligation de déposer une autorisation écrite

avec chaque demande, réponse, réplique et demande d'intervention a été retirée. Auparavant, le Conseil appliquait cette modalité d'application afin de se familiariser avec les parties. D'après les dispositions révisées, les agents du Conseil continueront d'exiger une autorisation lorsqu'ils enquêteront dans une affaire impliquant une partie qui n'a pas établi de rapport de travail avec le Conseil, mais ladite autorisation sera implicite lorsqu'un syndicat aura, dans le passé, prouvé sa qualité pour comparaître ou lorsqu'il sera représenté par un avocat.

d) Date de prise d'effet du dépôt

Les dispositions de l'article 8 se rapportant à la date de dépôt demeurent les mêmes. La date de dépôt d'une demande, réponse, réplique ou demande d'intervention est, dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste ou, dans le cas d'une remise en mains propres ou d'un envoi par télécopieur, la date de sa réception au Conseil.

e) Contenu des demandes, réponses, répliques et demande d'intervention

Une des modifications majeures prévue au *Règlement de 2001* est le regroupement, dans un seul article, de tous les renseignements exigés lors du dépôt d'une demande auprès du Conseil. L'article 10 énumère les renseignements généraux nécessaires concernant toute demande. Cet article s'applique, en y faisant référence tout au long du *Règlement de 2001*, à toute demande, réponse, réplique et demande d'intervention (article 12), demande relative aux droits de négociation (article 33), demande d'accréditation (article 34), demande de révocation des droits de négociation et questions connexes (article 36), demande de révocation pour fraude (article 37), plainte concernant les pratiques déloyales (article 40), demande de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out (article 41), demande de déclaration de grève illégale (article 42) et de lock-out illégal (article 43), et demande de réexamen (article 45). Les définitions de «réponse», «réplique» et «intervenant» à l'article 1 devraient aussi être citées. Il convient de remarquer que, dans leur réponse ou réplique, les parties ne sont plus tenues de nier ou d'admettre chaque prétention mentionnée dans une demande ou une réponse (article 12).

f) Demande d'audience

Il convient de souligner que, nonobstant le fait qu'une partie demande la tenue d'une audience publique en vertu de l'alinéa 10g), le Conseil a le pouvoir, en vertu de l'article 16.1 du *Code*, de trancher toute affaire dont il est saisi sans tenir d'audience. Le Conseil tient rarement des audiences lorsqu'il s'agit de demandes d'accréditation, de plaintes de pratique déloyale en vertu de l'article 37 du *Code* ou de demandes de réexamen.

g) Avis exigés

L'exigence prévue au *Règlement de 1992* selon laquelle le greffier devait aviser toute partie visée ou concernée par la demande a été modifiée à l'article 11. Ce dernier stipule maintenant que le Conseil avise toute personne dont les droits sont directement touchés par la demande «dans la mesure du possible».

L'obligation pour le Conseil, quoique discrétionnaire, d'aviser les employés pouvant être touchés par la demande soit en affichant la demande ou de toute autre manière, demeure inchangée. Il convient aussi de mentionner que l'alinéa 16g) du *Code* confère au Conseil le pouvoir d'obliger un employeur à afficher les avis qu'il estime nécessaire de porter à l'attention d'employés sur toute question dont il est saisi. Toutefois, les parties sont maintenant tenues de confirmer par écrit qu'elles se sont conformées aux exigences concernant les affichages ou les avis, sans que le Conseil en ait fait la demande (paragraphe 11(3)).

h) Procédure expéditive

Les articles 14 à 17 du *Règlement de 2001* prévoient une procédure expéditive officielle, qui s'applique aux genres de demandes suivantes:

- les demandes d'ordonnance provisoire présentées aux termes de l'article 19.1 du *Code*;
- le dépôt d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil auprès de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province aux termes des articles 23 et 23.1 du *Code*;
- les renvois au Conseil par le ministre fondés sur les dispositions 80, 87.4(5) ou 107 du *Code*;
- les demandes de déclaration d'invalidité d'un vote de grève présentées aux termes du paragraphe 87.3(4) du *Code*;
- les demandes de déclaration d'invalidité d'un vote de lock-out présentées aux termes du paragraphe 87.3(5) du *Code*;
- les demandes de déclaration de grève illégale présentées aux termes de l'article 91 du *Code*;
- les demandes de déclaration de lock-out illégal présentées aux termes de l'article 92 du *Code*; et
- les plaintes de pratiques déloyales concernant l'utilisation de travailleurs de remplacement et le congédiement pour activités syndicales visé aux paragraphes 94(2.1) et (3) du *Code*.

Les demandes de procédure expéditive doivent être déposées d'après les exigences prévues à l'article 10. Toutefois, l'article 15 prévoit qu'une demande déposée en vertu d'un article du *Code* et visée par la procédure expéditive doit être signifiée à l'intimé par le requérant. Une telle signification tient alors lieu d'avis d'audience. En conséquence, l'audience peut être fixée à un moment donné après la signification et le dépôt d'une telle demande, en en donnant un avis par tout moyen disponible (article 17). Aux termes de l'article 16, le délai prévu pour répondre, répliquer ou demander une intervention est raccourci à 5 jours, et le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de le rendre encore plus court (article 46).

i) Ordonnances provisoires

Le *Règlement de 2001* prévoit une procédure régissant les demandes d'ordonnances provisoires présentées en vertu de l'article 19.1 du *Code*. En plus des renseignements exigés à l'article 10, l'article 18 exige qu'une demande d'ordonnance provisoire soit accompagnée de la déclaration faite sous la foi de l'affidavit d'une personne physique ayant une connaissance personnelle des faits allégués. Si la personne n'a pas une connaissance personnelle des faits allégués, la déclaration doit faire état de la source

d'information du déposant et de ses raisons de croire cette source. Le Conseil peut spécifier les conditions du contre-interrogatoire (paragraphe 18(3)). Sauf indication contraire par le Conseil, une ordonnance provisoire est en vigueur jusqu'à la décision finale de l'affaire. Le Conseil est d'avis qu'un règlement détaillé, énonçant les conditions d'une demande d'ordonnance provisoire, limiterait la portée générale de l'article 19.1., étant donné les pouvoirs qui sont conférés au Conseil en vertu du *Code*, lui permettant de trancher de manière efficace les questions reliées au travail et de tenir compte des éléments de preuve qu'il juge indiqués (alinéa 16c) du *Code*).

j) Vérification de la preuve

Le pouvoir du Conseil d'exiger, par affidavit, la vérification des faits allégués dans un document est similaire à celui que lui conférait le *Règlement de 1992*, à l'exception du fait que le libellé tient compte des autres modifications apportées au *Règlement de 2001*, notamment l'article 19 et la définition de «affidavit» à l'article 1. Un affidavit peut être utilisé, par exemple, pour assurer la validité de renseignements lorsqu'une partie ne peut appuyer sa position en raison de l'absence ou de la perte de preuve documentaire.

k) Réunion d'instances

Alors que le *Règlement de 1992* prévoyait seulement que deux ou plusieurs instances pouvaient être réunies, l'article 20 du *Règlement de 2001* permet maintenant au Conseil d'ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies et instruites ensemble ou consécutivement.

l) Échange de documents et communication

Afin de résoudre les litiges de manière efficace et efficiente, le Conseil continue d'exiger, maintenant aux termes de l'article 23, que tout document déposé auprès du Conseil par une partie dans le cadre d'une procédure soit signifié aux autres parties impliquées et que la preuve de la signification soit déposée. Bien que plusieurs aspects de ces dispositions soient les mêmes, les dispositions semblables du *Règlement de 1992* sont maintenant regroupées dans cet article. Il convient de souligner que l'article 27 décrit les procédures à suivre lorsqu'une partie entend invoquer une preuve documentaire à l'audience.

Les dispositions concernant la communication de renseignements ont été considérablement modifiées. Le *Règlement de 1992* précisait simplement que le Conseil pouvait demander à une partie de lui fournir des renseignements se rapportant à la procédure en cause, de la manière et dans le délai prescrit. Aux termes de l'article 21, sauf lorsqu'une partie fait une demande de communication de renseignements par écrit dans sa propre demande, réponse ou réplique, elle doit d'abord obtenir l'autorisation du Conseil. Lorsque les parties sont incapables de s'entendre sur l'étendue de la communication, le Conseil peut les aider à régler la question. Si les parties concluent un accord quant à la communication, le Conseil peut ordonner qu'elles en déposent une copie auprès de lui.

m) Confidentialité des documents

Aucune modification majeure n'a été apportée au sujet de la confidentialité des documents aux termes de l'article 22. Comme dans le passé, le Conseil continue de chercher l'équilibre nécessaire entre la confidentialité légitime des documents de nature délicate et le besoin de communication de tous les documents pertinents à une procédure. Le Conseil rendra une ordonnance, s'il y a lieu, limitant l'accès aux documents confidentiels aux personnes qu'il désigne. Cependant, le Conseil étant un forum public, les documents déposés sont disponibles au public. La *Loi sur l'accès à l'information*⁵ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁶ s'applique au Conseil et l'exigence prévue dans ces lois sera respectée avant qu'une communication ait lieu.

n) Assignations à comparaître

Aux termes du *Règlement de 1992*, les assignations étaient signifiées par le greffier ou l'un des directeurs régionaux du Conseil. Le *Règlement de 2001* a élargi cette notion et prévoit maintenant que les assignations peuvent être signifiées par tout individu ayant une connaissance et une compétence suffisantes, et qui a été autorisé par le Conseil en vertu de l'alinéa 16k) du *Code* (article 24). Les assignations doivent être signifiées au plus tard 5 jours avant l'audience, sauf dans le cas d'une affaire à laquelle la procédure expéditive s'applique.

o) Conférences préparatoires et audiences

Les sous-alinéas 16a.1) et a.2) du *Code*, qui ont été ajoutés en 1999, confèrent au Conseil les pouvoirs d'ordonner des procédures préparatoires et d'utiliser des moyens de télécommunication qui permettent aux parties et au Conseil de communiquer les uns avec les autres simultanément lors de telles procédures. L'article 25 prévoit un ordre du jour type pour les conférences préparatoires, et l'article 26 décrit d'autres moyens par lesquels le Conseil peut tenir de telles conférences, incluant la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, lorsqu'il n'est pas pratique qu'elle soit tenue en personne. Il convient de mentionner que l'alinéa 14(3)e) du *Code* confère au Conseil (même lorsque le président ou un vice-président siège seul) le pouvoir de rendre une décision lors de procédures préparatoires, en l'absence d'une partie, pourvu que la partie ait reçu un avis de la conférence préparatoire. Fidèle à son mandat de faciliter le règlement de différends de façon expéditive, le Conseil peut, lors d'une conférence préparatoire, traiter «de toute autre question pouvant aider à simplifier la preuve ou à faciliter le règlement expéditif de la procédure».

p) Pièces de preuve et listes des témoins

Une partie qui entend présenter une preuve doit déposer auprès du Conseil (et signifier les autres parties) six copies sous forme de relieurs à onglets de tous les documents qu'elle entend produire en preuve à l'audience ainsi qu'une liste des témoins cités et le résumé des témoignages anticipés. Ces renseignements doivent être signifiés et déposés au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'audience, pour le

⁵ L.R.C.. 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I

⁶ L.C. 2000, ch. 5

requérant, et 8 jours avant la date prévue pour l'audience, pour l'intimé et tout intervenant. Le Conseil peut refuser de prendre en considération tout document ou témoignage invoqué par la partie qui a négligé de se conformer à ces exigences. D'après cet article, le Conseil peut aussi ordonner aux parties de lui soumettre par écrit avant l'audience leurs observations et leurs sources.

q) Avis d'audiences

À l'exception des affaires auxquelles la procédure expéditive prévue à l'article 14 s'applique, le Conseil a prorogé le préavis d'audience, qui passe de 10 à 15 jours (article 28). En vertu de cet article, les parties peuvent dorénavant consentir à un préavis plus court.

r) Annulation, suspension et remise des audiences

En vertu du paragraphe 16(1) du *Code*, le Conseil peut suspendre ou remettre des audiences. Le Conseil a toujours maintenu qu'une suspension ou une remise des audiences ne peut être accordée uniquement parce qu'un examen judiciaire est en cours sur l'affaire en question. Il est également peu probable qu'une suspension soit accordée pour permettre d'examiner des questions préliminaires qui n'ont pas été soulevées avant l'audience, lorsqu'une telle décision n'est pas contraire aux règles de l'équité procédurale.

S'il s'est écoulé six mois depuis la suspension d'une procédure sans qu'une date pour une audience ultérieure n'ait été fixée, le Conseil informe les parties que la procédure sera tenue pour périmée (paragraphe 29(1) et 29 (2)), sauf si l'une des parties lui fournit par écrit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, les raisons pour lesquelles la procédure ne devrait pas l'être.

s) Délais aux termes du Règlement de 2001

Voici un aperçu des nouveaux délais pour appliquer les procédures et déposer les documents

Réponse ou demande d'intervention dans le cas d'une demande d'accréditation (al. 13(1)a))	Dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de demande
Réponse ou demande d'intervention dans le cas d'une demande autre qu'une demande d'accréditation (al. 13(1)b))	Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de demande
Réplique à une réponse (par. 13(2))	Dans les 10 jours suivant le dépôt de la réponse
Réponse à une demande d'intervention (par. 13(3))	Dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande d'intervention
Réponse, réplique ou demande d'intervention dans des affaires auxquelles la procédure expéditive s'applique (art. 16)	Au plus tard 5 jours suivant la réception de l'avis de demande ou la réponse
Assignations à comparaître (par. 24(2))	5 jours avant la date de l'audience sauf si la procédure expéditive s'applique
Avis de conférence préparatoire (par. 25(2))	3 jours, dans la mesure du possible

Dépôt et signification de documents qui serviront de preuve à l'audience (disp.. 27(1)a), 27(2) et 27(3))	Requérant : 10 jours avant la date d'audience Intimé : 8 jours avant la date d'audience
Dépôt et signification de la liste de témoins appelés à l'audience (disp. 27(1)b), 27(2) et 27(3))	Requérant : 10 jours avant la date de l'audience Intimé : 8 jours avant la date de l'audience
Avis d'audience (art. 28)	15 jours, sauf si la procédure expéditive s'applique. Les parties peuvent consentir à un préavis plus court.
Procédure ajournée sans date fixée pour une audience ultérieure, et tenue pour périmée (par. 29(2))	15 jours suivant la réception de l'avis que la procédure a été ajournée sans date fixée pour une audience ultérieure depuis 6 mois
Demande de reprise d'instance suivant la réception de l'avis de procédure tenue pour périmée (par. 29(3))	Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, en vertu du par. 29(2)
Déclaration confidentielle appuyant une demande de révocation des droits de négociation (par. 36(2))	Doit être signée et la date de la signature ne doit pas être antérieure de plus de six mois à la date du dépôt de la demande
Demandes subséquentes d'accréditation concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire (art. 39)	Uniquement à l'expiration de la période de six mois suivant la date du rejet d'une demande d'accréditation précédente
Demandes subséquentes de révocation d'accréditation concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire (art. 39)	Uniquement à l'expiration de la période de six mois suivant la date du rejet d'une demande d'accréditation précédente
Demande de réexamen (par. 45(2))	Dans les 21 jours suivant la date où les motifs de la décision ou l'ordonnance réexaminée sont rendus

Partie 3: Demandes concernant les droits de négociation

Les articles portant sur l'adhésion syndicale et la preuve de la volonté des employés d'être représentés par un syndicat sans passer par un scrutin de représentation n'ont pas été modifiés (articles 30 et 31). Les cartes d'adhésion signées et la preuve de l'acquittement des frais d'adhésion de cinq dollars continueront de constituer une preuve d'adhésion syndicale, à moins qu'il y ait lieu de croire que les cartes signées ne reflètent pas la volonté des employés. Les modifications apportées en 1999 au paragraphe 44(3) du *Code* ont élargi la portée des dispositions sur la vente d'entreprise de manière à inclure les cas dans lesquels une entreprise provinciale, en raison d'un changement d'activité, passe sous réglementation fédérale. Plus précisément, elles prévoyaient que les procédures qui, au moment du changement d'activité, étaient devant un conseil provincial deviennent des procédures engagées sous le régime de la *Partie I du Code*. Conformément à ces dispositions, le *Règlement de 2001* permet au Conseil d'accepter, comme preuve

d'adhésion, la même preuve qui est exigée par les lois ou règlements de la province d'où émane la demande.

Il n'y a eu aucun changement relativement aux dispositions sur la tenue de scrutins de représentation (article 32).

L'article 33 énonce les renseignements additionnels exigés pour toute demande relative aux droits de négociation, notamment la description générale de la nature de l'entreprise de l'employeur, l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande, la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande, les coordonnées d'un syndicat qui peut être touché par la demande, une description de l'unité de négociation proposée, les détails relatifs à toute convention collective en vigueur ainsi que le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée.

De plus, cet article énonce les renseignements additionnels qui, en plus de ceux exigés pour toute demande en général (article 10) et demande relatives aux droits de négociation (article 33), sont exigés pour toute demande d'accréditation (article 34) et demande de révocation des droits de négociation (article 36). Les demandes d'accréditation doivent encore inclure une déclaration confidentielle distincte qui précise le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée que le requérant prétend représenter comme membres du syndicat. Les demandes de révocation des droits de négociation doivent encore inclure une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur. Le *Règlement de 2001* ne fait plus de distinction entre les demande de révocation des droits de négociation d'un syndicat et celles d'un regroupement de syndicats. (article 36).

Les demandes de révocation pour fraude (article 37) doivent encore exposer en détail les actes constitutifs de la fraude présumée.

Les dispositions relatives à la confidentialité de la volonté des employés (devenues l'article 35) demeurent inchangées.

Les demandes subséquentes d'accréditation ou de révocation (articles 38 et 39) continuent de faire l'objet d'une période d'interdiction de six mois lorsque la demande concerne la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire. Le Conseil a conservé son pouvoir discrétionnaire pour raccourcir cette période en vertu de l'article 46.

Partie 4: Plaintes concernant les pratiques déloyales

Les renseignements exigés à l'article 40 dans le cadre du dépôt d'une plainte de pratiques déloyales ont été considérablement simplifiés en renvoyant à l'article 10. Il est encore nécessaire, pour ce genre de plainte d'indiquer la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte, et de fournir un exposé des mesures prises en vue de soumettre la plainte à l'arbitrage selon la convention collective ou les raisons pour lesquelles un arbitrage n'a pas eu lieu. En

outre, une plainte alléguant violation des alinéas 95f) et 95g) (en bref, les articles interdisant aux syndicats d'agir de façon discriminatoire envers un employé, c'est-à-dire de l'expulser, le suspendre ou de lui refuser l'adhésion, ou encore de lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction quelconque) doit démontrer de quelle façon les conditions prévues au paragraphe 97(4) du *Code* ont été satisfaites.

Partie 5: Demandes de déclaration d'invalidité du vote

Conformément aux modifications apportées au *Code* en 1999 (paragraphe 87.3(4) et (5)) concernant les votes de grève et de lock-out, le *Règlement de 2001* prévoit maintenant les exigences pour présenter ce genre de demande (article 41). En plus des renseignements exigés en général pour toute demande présentée aux termes de l'article 10 et des renseignements exigés en général pour toute demande concernant les droits de négociation aux termes de l'article 33, les demandes de déclaration d'invalidité d'un vote doivent comporter une déclaration faisant état des prétendues irrégularités qui ont eu une incidence sur le résultat du vote et la date à laquelle les résultats du vote ont été annoncés. Les demandes de déclaration d'invalidité du vote sont soumises à la procédure expéditive prévue à l'article 14.

Partie 6: Grèves et lock-out illégaux

Les demandes de déclaration de grève illégale (article 42) et de lock-out illégal (article (43) doivent satisfaire aux conditions prévues pour toute demande en général aux termes de l'article 10 et aux conditions prévues pour toute demande concernant les droits de négociation en général aux termes de l'article 33. Cependant, les articles révisés ont été simplifiés puisque les articles 14 et 15 établissent les règles applicables à la procédure expéditive. Les demandes de déclaration de grève illégale en vertu de l'article 91 du *Code* doivent comporter le nom de tout syndicat et de tout employé à l'égard duquel une ordonnance est demandée et les désigner comme intimés. La signification à l'agent négociateur de l'avis de la demande vaut signification de l'avis aux employés faisant partie de l'unité de négociation autres que ceux nommés dans la demande. Les employés désignés comme intimés doivent recevoir la signification de l'avis séparément. Les demandes de déclaration de lock-out illégal en vertu de l'article 92 du *Code* doivent indiquer le nom de l'employeur des employés visés et le nom des mandataires de ce dernier à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée.

Partie 7: Demandes de réexamen

Les articles 44 et 45 font état de la politique établie du Conseil en ce qui concerne les circonstances qui doivent être présentes pour que le Conseil accepte de réexaminer une décision. Etant donné que le banc de révision ne siège pas à proprement parler en appel de la décision du banc initial, les questions en litige quant aux faits reconnus par le banc initial ne seront pas suffisantes pour renverser la décision du banc initial ou pour renvoyer l'affaire à la mise au rôle. Le *Règlement de 1992* stipulait que toutes les demandes de réexamen présentées en vertu de l'article 18 du *Code* devaient être déposées «dans les 21 jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée», le *Règlement de 2001* a été modifié à cet égard de façon à ce qu'il soit précisé qu'une demande de réexamen doit être déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

Partie 8: Pouvoirs généraux

Les pouvoirs généraux qui permettent au Conseil de modifier toute règle de procédure prévue au présent règlement ou de dispenser une personne de l'observation du *Règlement de 2001*, y compris tous les délais prévus dans la procédure expéditive, ont été regroupés à l'article 46. Le seul mobile valable qui inciterait le Conseil à se prévaloir des pouvoirs que lui confère cet article serait que la modification ou la dispense est nécessaire à la bonne administration du *Code*. L'article 47 indique les conséquences résultant de la non-conformité d'une partie à une règle de procédure.

Partie 9: Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

L'article 48 abroge le *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles*. Conformément au paragraphe 49(1), le *Règlement de 2001* s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les affaires en cours devant le Conseil. Cependant, la disposition transitoire au paragraphe 49(2) fait en sorte que les procédures engagées conformément au *Règlement de 1992* ne soient pas déclarées invalides du seul fait qu'elles ne sont pas conformes au *Règlement de 2001*. Conformément à l'article 50, le *Règlement de 2001* entre en vigueur à la date de son enregistrement, soit le 5 décembre 2001.